

STATUTS
de la Fondation Clair-Vivre

I.- NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT,
CAPITAL DE DOTATION ET RESSOURCES

Article 1.- Nom

Il est constitué sous la dénomination :

Fondation Clair-Vivre

une fondation de droit privé qui est régie par les présents statuts, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 2.- Siège

La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

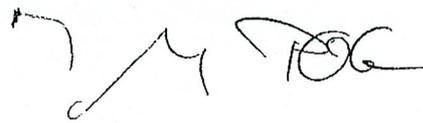
Article 3.- Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4.- But

La Fondation a pour but d'accueillir dans la maison de Clair-Vivre, sise chemin des Grands-Bois 31 à Jussy (GE) des enfants et des adolescents, dans le cadre d'activités ayant un caractère d'utilité publique dans le domaine éducatif et social, de projets d'études, de formation, d'intégration, de loisirs et de vacances.

Elle pourra exercer toute activité en relation directe ou indirecte avec ce but, en particulier posséder,





gérer et administrer la Maison Clair-Vivre sise sur la parcelle 1348 de Jussy et posséder également la parcelle 1349 de Jussy.

Article 5.- Fortune, capital de dotation, apport en nature et ressources

Le capital initial de dotation de la Fondation est de QUATRE CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT FRANCS (Fr. 411'437.00) constitué :

a) d'un apport en espèces de TRENTE MILLE FRANCS (Fr. 30'000.00) ;

b) d'un apport en nature, à la valeur comptable selon le bilan au 31 décembre 2017, des parcelles 1348 et 1349 de Jussy (GE) de TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT FRANCS (Fr. 381'437.00).

Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps et de manière illimitée par des donations, legs, libéralités, souscriptions, successions, subventions, produits et revenus de sa fortune, indemnités et aides financières étatiques ou autre que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

La fortune de la Fondation doit être administrée et placée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

Le capital de dotation et les bénéfices sont irrévocablement affectés à la poursuite du but de la Fondation et à l'exercice des activités y relatives.

Article 6.- Responsabilités

La Fondation répond de ses engagements sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.

Tout bien immobilier pourra être mis en gage par la Fondation pour autant que les prêts en découlant soient affectés à la transformation, extension, reconstruction, rénovation, réfection et entretien du patrimoine immobilier.

Article 7.- Gestion du patrimoine

Les biens de la Fondation sont gérés conformément aux principes d'usage en la matière ou placés conformément aux dispositions légales en la matière. Ils devront

7 M FOC

être gérés de manière conservatrice et ne pas être mis en péril dans des opérations spéculatives ou à hauts risques.

La Fondation ne pourra détenir aucune participation égale ou supérieure à 10% du capital-actions ou du capital-social d'une société.

II.- ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 8.- Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- L'organe de révision.

Article 9.- Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé d'au minimum trois (3) membres et d'au maximum de neuf (9) membres, personnes physiques, ou représentant(s) de personne morale, dont un représentant de la Commune de Jussy.

Les membres du Conseil de Fondation exerceront leur mandat à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais effectifs, notamment de déplacement, et/ou des jetons de présence (conformément au règlement genevois sur les commissions officielles) pourront leur être respectivement remboursés ou versés.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les modalités pour le remboursement desdits frais devront obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 10.- Nominations et révocations au sein du Conseil

Les membres du premier Conseil de Fondation sont désignés par la fondatrice. Par la suite, le Conseil de Fondation procède lui-même à sa composition et à l'élection de ses membres. Il élit un Président, un Secrétaire et un Trésorier.





En cas de révocation, démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil pourvoit lui-même à son remplacement par cooptation, dans la limite du règlement interne et de l'article 9.

La nomination d'un nouveau membre se fera également par cooptation. Toute nomination d'un membre se fera à la majorité des membres du conseil.

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour cinq (5) ans et sont rééligibles par cooptation.

Les membres en fonction peuvent maintenir par cooptation la composition du Conseil de Fondation pour un nouveau mandat de cinq (5) ans. Le nombre de mandats consécutifs est limité à quatre.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Les justes motifs de révocation sont, notamment, la négligence, la violation des obligations envers la Fondation ou l'incapacité de remplir ses devoirs de façon régulière.

Article 11.- Adoption des décisions

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le trente (30) juin).

Les membres du Conseil de Fondation sont convoqués par son Président.

Chaque membre du Conseil de Fondation peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil de Fondation à une séance.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente, sous réserve de la décision de révocation du mandat de membre du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

7 M FOG

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire.

Toute proposition ayant recueilli l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Article 12.- Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et dispose de tous les droits et compétences que la loi et les présents statuts lui attribuent. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

a) de fixer l'organisation de la Fondation et de réglementer le droit de signature et de représentation de celle-ci ;

b) de coopter des nouveaux membres du Conseil de Fondation, dans le respect de l'article 9, et de nommer et révoquer l'organe de révision ;

c) d'établir ou de faire établir les comptes annuels et de les approuver ;

d) de vérifier l'utilisation et le placement des biens de la Fondation ;

e) d'établir tous les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et qui devront être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance ;

f) d'établir chaque année un rapport écrit de sa gestion.

Le Conseil de Fondation assume la gestion de la Fondation et la représente vis-à-vis des tiers ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 13.- Règlement

Le Conseil de Fondation peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.



attributions et règle en particulier l'obligation de faire un rapport.

Le Conseil de Fondation informe par écrit l'Autorité de surveillance de l'organisation de la gestion et dépose à cet effet, chaque année, un rapport de gestion et d'activité, les comptes ainsi que l'approbation des comptes par le Conseil de Fondation.

Le Règlement de la Fondation peut être modifié en tout temps avec l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 14.- Délégation

Le Conseil de Fondation peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le Conseil de Fondation peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires.

Article 15.- Responsabilité des organes

Toutes les personnes en charge des tâches administratives, exécutives ou de révision pour la Fondation, répondent pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence, en violation de leurs devoirs.

Toutes les personnes dont la responsabilité est établie répondent conjointement et solidairement du dommage causé.

Article 16.- Comptes annuels

Les comptes de la Fondation seront tenus régulièrement et un bilan annuel sera établi à la fin de chaque exercice comptable.

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf (31.12.2019).

Le Conseil de Fondation doit transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;

b) Le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels ;

c) Le rapport annuel d'activité dûment signé ;

d) Le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 17.- Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision agréé externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

La durée du mandat est d'une année renouvelable.

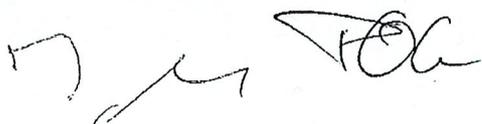
L'organe de révision doit faire rapport au Conseil de Fondation de toute irrégularité découverte dans l'exécution de sa mission.

III.- MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION

Article 18.- Modification

Le Conseil de Fondation, respectivement la Fondatrice, sont habilités à proposer à l'Autorité compétente des modifications de l'acte de Fondation, pour approbation, conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b du Code Civil Suisse.

La décision de modification de l'acte de Fondation devra être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.



**Article 19.- Dissolution**

La Fondation sera dissoute par décision de l'autorité de surveillance compétente selon les articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

La décision de dissolution de la Fondation devra être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation qui la soumettra ensuite à l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier la liquidation, ne pourra être prise sans l'accord express de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé par écrit.

Article 20.- Droit applicable

Le droit du siège de la Fondation est seul applicable.

NOMINATION DES MEMBRES DU PREMIER CONSEIL DE**FONDATION**

Les comparants désignent le premier conseil de Fondation ainsi qu'il suit :

1.- Monsieur Philippe OTHENIN-GIRARD, du Le Locle (NE) à Jussy (GE), Président ;

2.- Monsieur Jean-Jacques MARTIN, de Genève-Ville (GE), à Jussy (GE), Vice-Président ;

3.- Madame Nathalie SCHMITT, de Les Verrieres (NE), à Genève, Trésorière ;

4.- Madame Edith WEGMULLER, de Jussy (GE), à Jussy (GE), Secrétaire ;

5.- Monsieur Alain MAGISTRA, de Locarno (TI) à Jussy (GE), membre représentant la Commune de Jussy.

La Fondation sera engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

NOMINATION DE L'ORGANE DE REVISION

Les comparants désignent la Société fiduciaire d'Expertise et de Révision SA (CHE-107.745.082) à Genève, en qualité d'organe de révision, ce qu'elle a accepté aux termes d'une lettre en date à Genève du [†] qui demeurera ci-annexée.

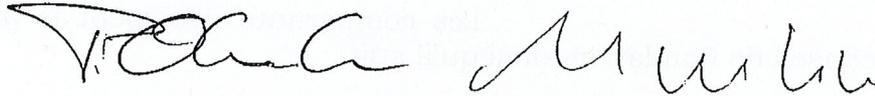
REGISTRE FONCIER

L'Association donne par la présente tous pouvoirs au notaire soussigné aux fins de requérir de Monsieur le Conservateur du Registre Foncier l'inscription des parcelles 1348 et 1349 de Jussy au seul nom de la Fondation Clair-Vivre, l'entrée en jouissance avec transfert des profits et risques étant fixée au 1^{er} janvier 2019.

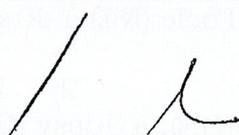
DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, 29
Rue du Rhône,

Et après lecture faite, les comparants
[†] 10 décembre 2018 ont signé avec le notaire la présente minute.



Pour Association Maison de loisirs et de Repos



Me Patrick BONNEFOUS

ENREGISTRE A GENEVE le 19 DEC. 2018